

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 12 chez M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

### TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Vernes.)

Audience du 22 avril.

*En matière de lettre de change, le donneur d'aval, qui n'a réellement garanti que l'accepteur, est-il recevable à se prévaloir de la tardiveté de la dénonciation du protêt? (Rés. aff.)*

M. Jeanin avait tiré deux lettres de change, de 1000 fr. chacune, sur M. de Jallais, qui avait donné son acceptation sur l'un et l'autre titre. M. Delaubier avait, par un acte séparé, garanti le paiement des deux obligations. Cet aval avait été souscrit dans l'intérêt exclusif de l'accepteur. Néanmoins, M. de Jallais ne payait pas à l'échéance. Mais le protêt faute de paiement ne fut dénoncé au donneur d'aval qu'après l'expiration du délai prescrit par la loi.

M. Jeanin ayant cité devant le Tribunal de commerce le débiteur principal et la caution, cette dernière a excipé, par l'organe de M<sup>e</sup> Vatel, de la nullité de la dénonciation du protêt, et a soutenu que le tireur avait encouru la déchéance de son action récursoire, faute de diligences en temps utile.

M<sup>e</sup> Girard a prétendu que M. Delaubier, garant de l'accepteur, ne pouvait, pas plus que celui-ci, se prévaloir de la tardiveté des poursuites; qu'en conséquence, le recours de M. Jeanin était parfaitement fondé.

Le Tribunal :

Attendu que, bien que la somme ne soit pas nominativement exprimée dans l'aval dont s'agit, tous les faits et circonstances de la cause rendent constant que cet acte s'applique aux lettres de change d'ensemble 2,000 fr. aujourd'hui représentées, et non pas à d'autres;

Attendu, en ce qui touche le défaut de dénonciation du protêt, que l'art. 142 du Code de commerce dispose que le donneur d'aval est tenu solidairement, et par les mêmes voies que les tireur et endosseurs, sauf les conventions différentes des parties; que l'esprit de cet article paraît être d'assimiler, en effet, en toutes choses, les donneur d'aval, tireur et endosseurs; que le mot d'accepteur n'y est pas énoncé; qu'il y aurait de l'injustice à assimiler le donneur d'aval à l'accepteur, c'est-à-dire à prolonger d'une manière indéfinie, pendant cinq ans, l'obligation prise par le donneur d'aval, lorsqu'il ne garantit qu'une seule signature; que, pour arriver à cette conséquence, il faudrait que le donneur d'aval en eût fait la convention formelle, ainsi qu'il est mentionné en l'art. 142; qu'il se fût, par exemple, formellement engagé à se mettre au lieu et place de l'accepteur, et à être tenu au paiement de la même manière que ce dernier;

Attendu que ces circonstances ne se rencontrent pas dans l'engagement pris par le sieur Delaubier, et qu'on ne peut, dans les regrets, il y a toujours un peu de sédition, mais de la sédition contre la destinée: ce n'est pas celle que la loi punit.

« Français de toutes les opinions, ah! de grâce, respectons les sentimens qui honorent, lors même que nous ne les partageons; que nous ne les concevons pas! Laissons le vieux royaliste saluer de ses chants de mort le retour du 14 février. Laissons le soldat de Bonaparte apporter à la colonne son hommage de lauriers et de cyprès, le jour où les nations nos ennemies apprennent que le climat de Sainte-Hélène ne les avait pas trahies; que son poison, docile à leurs desirs, avait précipité ce grand objet de leur humiliation et de leur épouvante.

« Pour nous, Français du présent, Français de la génération nouvelle, dans le vaste cercle de la liberté, sachons embrasser toutes les libertés de tous, celle des joies et celle des douleurs; la dernière surtout, car au milieu de nos bouleversemens politiques, des maux sans nombre qui nous affligent, la pauvre humanité n'oubliera pas que la liberté des douleurs est celle dont elle pourra le plus souvent jouir. Qu'elle nous reste donc. Et vous, MM. les jurés, par un acquittement solennel, au nom du pays, protégez-là de votre justice.»

Après le résumé de M. le président, et une demi-heure de délibération, les jurés rentrent à 3 heures, et le chef du jury répond: *Non, les accusés ne sont pas coupables.*

Quelques applaudissemens se font entendre et sont aussitôt contenus par la voix de M. le président, qui prononce l'ordonnance de mise en liberté des cinq accusés.

Adolphe Chauveau, défenseur du sieur Quesnel, était fondé sur ce que le Conseil de discipline était sans caractère pour rendre les deux décisions objet du pourvoi; qu'en effet, si la loi du 14 octobre 1791 devait régler la composition du Conseil de discipline, les deux décisions rendues par celui du Havre étaient vicieuses en ce que ce Conseil n'était pas composé conformément aux prescriptions de cette loi; que si on considérait cette loi comme abrogée par le décret du 12 novembre 1806 et par les ordonnances royales de 1816 et 1818, le Conseil de discipline du Havre était encore sans caractère, puisque, au lieu d'un seul Conseil de discipline existant dans cette ville, il devait y en avoir trois, conformément à un décret spécial du 5 avril 1813, qui établissait autant de Conseils de discipline qu'il y avait de cohortes de gardes nationales dans une ville.

M. Voysin de Gartempe, avocat-général, a pensé que le décret du 12 novembre 1806, qui organise la garde nationale sur de nouvelles bases, avait abrogé la loi de 1791; que ce décret ne pouvait être considéré comme abrogé qu'autant qu'il y aurait été formellement désrogé par un acte législatif, ou qu'il serait tombé en désuétude, ce qui n'existe pas; que le Conseil de discipline du Havre était composé conformément à l'art. 32 de ce décret; qu'il avait donc caractère pour rendre les décisions attaquées.

La Cour, après deux heures de délibération dans la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant, au rapport de M. Isambert :

Attendu que la loi du 14 octobre 1791 a été abrogée par plusieurs décrets et ordonnances, lesquels ont été maintenus par la Charte constitutionnelle de 1830, sauf en ce qui concerne la nomination des officiers par le Roi;

Attendu que le Conseil de discipline du Havre, qui a rendu les décisions attaquées, était composé conformément à l'article 32 du décret du 12 novembre 1806;

Qu'en conséquence, il était compétent pour statuer;

Rejette le pourvoi.

### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Audience du 24 avril.

(Présidence de M. Dupuy.)

**AFFAIRE VALÉRIUS.** — *Service en l'honneur du duc de Berri. — Effigie du duc de Bordeaux, salué du titre de Henri V. — Complot et attentat tendant à renverser le gouvernement. — Exposition de Symboles destinés à troubler la paix publique. (Voir la Gazette des Tribunaux du 24 avril.)*

A dix heures et demie l'audience est ouverte, en présence d'un nombreux auditoire; les banquettes de l'intérieur de la salle sont occupées par plusieurs

sité du remboursement, l'échéance de deux billets au bas desquels il avait apposé la fausse signature Bellaune était proche; il trahit lui-même sa résolution en disant: « Dans de pareils momens on tuerait un homme, » ou le jetterait dans un coin, qu'il n'en serait rien, » cela passerait sur le compte des jésuites. »

Le 30 août, Troclet et Bellaune devaient aller ensemble à Paris. La femme Trouillot fit observer à ce dernier qu'il s'exposait en allant seul avec Troclet; mais il ne tint pas compte des justes pressentimens de cette femme: depuis il n'a plus reparu. Bellaune fut vu, en effet, avec Troclet le 30: tous deux se dirigeaient du côté de la barrière des Moulins. Troclet a nié cette circonstance.

Cinq heures s'étaient écoulées depuis le moment où des témoins avaient rencontré Bellaune et Troclet, lorsque celui-ci se présenta chez Fabre, cultivateur, dans la même commune, et lui demanda sa voiture pour aller, dit-il, chercher du vin à Fontenay-aux-Roses. Fabre la lui prêta à condition qu'il serait de retour à onze heures du soir. A neuf heures du soir, Troclet vint chercher la voiture de Fabre, et l'emmena. La fille Naté, s'apercevant qu'il ne prenait pas le chemin de Fontenay, lui en fit l'observation: Troclet répondit qu'il était obligé d'aller chercher un tonneau chez lui. Il prit donc cette direction, et ne ressortit qu'à onze heures avec sa voiture, dans laquelle on remarqua beaucoup de paille. Une patrouille lui cria *qui vive!* — *Mes amis,* répondit Troclet, *laissez-moi passer, je vais chercher du vin à Fontenay.* Prenant alors une voie détournée, plus longue que la route ordinaire, il gagna celle conduisant à Paris, et sur laquelle donnent les carrières de Gentilly.

qu'on ne saurait trop louer ses dernières paroles: *Grâce, grâce pour l'homme!* Cependant la cérémonie solennelle du 14 février était intempestive et inconvenante sous plusieurs rapports; on devait y reconnaître moins un hommage rendu au prince mort, que des regrets excités en faveur de l'enfant qu'un parti voudrait voir sur le trône. Les détails de cette cérémonie, et surtout ce qui s'est passé dans la sacristie, le colloque entre Valérius et plusieurs gardes nationaux, sont la meilleure preuve du danger qu'elle offrait en effet pour l'ordre public.

La chambre d'accusation n'a point trouvé une liaison nécessaire entre ces différens faits; elle les a pesés séparément et les a divisés en trois accusations. L'organe du ministère public commence par les deux faits qui ne constituent que de simples délits, savoir: la couronne posée sur le catafalque et l'exposition de l'effigie du duc de Bordeaux au-dessous de cette couronne.

« Ici encore, dit ce magistrat, il faut faire une distinction entre les opinions toujours permises, toujours protégées, et les actes qui seuls peuvent être punis quand ils sont coupables. La couronne d'immortelles jaunes et noires n'a pu être apportée par Quinel que dans une intention, celle de compléter le symbole des signes de la royauté. Cet emblème était exprimé par des commentaires à haute voix: l'objet de cette réunion, disaient les affidés, est un service funèbre en l'honneur du duc de Berri, et une cérémonie en faveur de S. M. Henri V. »

« L'effigie du duc de Bordeaux placée au dessous de la couronne a été le complément de cet acte. « Quel dommage, disait un des spectateurs en montrant le portrait du duc de Bordeaux sur sa tabatière, quel dommage que le jeune prince ne soit pas ici! » Il est facile de l'y faire venir, s'écria le jeune Balthazar, élève de l'École de Saint-Cyr; il sortit aussitôt, alla acheter dans le voisinage une lithographie, et d'une main tremblante et incertaine, il l'attacha au catafalque. Cet acte fut accompagné de murmures mêlés à des marques d'approbation. Une seule voix cependant répondit à cette provocation séditieuse par des cris en faveur de la légitimité. (Signes négatifs parmi les accusés et leurs défenseurs.) Nous citons, reprend M. l'avocat-général, les propres paroles du troisième témoin entendu hier, M. Brault, commissaire de police, assigné par les accusés eux-mêmes. Le témoin a entendu une seule voix crier: *Vive le roi légitime! vive Henri V!* »

« Le jeune Balthazar s'est livré lui-même à la justice, il était inconnu; on savait qu'un élève de Saint-Cyr était coupable de cette action, mais on n'avait pu le découvrir, lorsque Balthazar est venu se dénoncer, en alléguant comme excuse le souvenir conservé par lui de la visite faite le 19 juillet dernier par le duc de

le montagnais, est un endroit nommé la Montagne de la Ville-Dragon, bordée de bois des deux côtés. Il y a dix huit mois environ, M. de Chabrol parcourait en chaise de poste cette même route. Il était nuit; arrivé au bois de la Ville-Dragon, le postillon qui le conduisait entend quelqu'un lui crier: *Arrête!* il obéit. M. de Chabrol s'informe de ce qui se passe, une voix lui crie: *La bourse ou la vie.* Effrayé, il consent à donner sa bourse, le voleur réclame d'abord 6,000 fr., et successivement se rabat à 1,000. M. de Chabrol place 80 fr. dans un sac et les jette par la portière de la voiture, le postillon met ses chevaux au galop, et il échappe ainsi au danger qui le menaçait.

Le 11 décembre dernier, vers six heures du soir, une voiture de poste partie du relais de la Bussière se dirigeait vers Paris. Parvenue à la Montagne de la Ville-Dragon, le postillon qui conduisait cette voiture entendit la voix d'un homme qui semblait caché dans le bois qui borde la route, et qui lui ordonnait d'arrêter. Cette voix était d'abord faible et mal assurée. Le postillon, qui avait quitté le milieu de la route, se hâta d'y revenir et d'activer le pas de ses chevaux. Aussi la même voix se fait entendre, mais forte cette fois: *Arrête! arrête! il en est temps.* Au même instant un coup de fusil l'atteignit: il eut le courage et la présence d'esprit de lancer ses chevaux au galop et de conduire, sans s'arrêter, la voiture jusqu'aux Bezards, où il reçut les secours dont il avait besoin. M. Seguin, négociant à Annonay, qui voyageait dans la chaise de poste, fit à l'instant sa déclaration devant le maire. Vers onze heures du soir environ, cet attentat fut connu à la Bussière; la garde nationale, commandée par M. Thion, dont on ne saurait trop louer le zèle et l'intelligence, prit les armes et se transporta sur les lieux.

« J'attendais, dit l'avocat, que M. l'avocat-général eût fini de parler; qu'il fût parvenu à découvrir cette accusation, cet attentat, ce complot, dont il vous demande le châtiement, pour examiner moi-même quelle sera ma défense, quelles sont les charges que j'ai à combattre, quels sont les moyens à développer devant vous. Une seule pensée me reste en ce moment: nous sommes tous réunis ici pour juger une accusation capitale, et je me sens le besoin de vous demander si vous comprenez l'accusation. Je me suis fait cette question à moi-même, et je ne puis comprendre encore sur quoi elle repose. Je sens bien, Messieurs, qu'elle ne peut être sérieuse: je n'éprouve aucune des émotions auxquelles je me suis souvent senti livré lorsque je venais à cette place, devant des magistrats-citoyens comme vous, défendre, dans des causes graves, des hommes menacés de toutes les rigueurs de la loi. Dans ces circonstances j'ai souvent eu à implorer les miséricordes de la justice, à fléchir ses rigueurs. Ici, je ne me sens pas dominé par le besoin de demander grâce. Je ne me sens pas préoccupé de la pensée d'une exécution terrible, dont mon client sera menacé. Comme M. l'avocat-général, quand il a pris la parole, je me sens le besoin d'excuser la justice, de la plaindre devant vous, d'expliquer pourquoi, dominé par des circonstances tout-à-fait étrangères à la cause, elle a voulu une sorte de satisfaction publique pour les accusés, et un éclaircissement complet de leur conduite. Ce n'est pas une accusation qui est dirigée contre eux, c'est un moyen de justification publique qui leur est offert. Toutes les circonstances révélées par ces débats, vous ont prouvé jusqu'à quel point la pieuse cérémonie de Saint-Germain-l'Auxerrois était étrangère aux scènes désastreuses qui l'ont suivie. A cet égard la justification est complète. Vous avez entendu les témoins, vous connaissez tous les faits; vous voyez bien que cette société d'hommes qui venaient satisfaire leurs sentimens, qui venaient, celui-ci payer la dette de la reconnaissance, cet autre satisfaire à de tendres souvenirs de sa jeunesse, celui-là contenter des émotions récentes: vous voyez bien, dis-je, que ces hommes sont restés constamment étrangers aux scènes déplorables qui ont bientôt éclaté dans Paris.

« Etrange caractère de cette cause! Le ministère public se sent forcé de rendre hommage à ceux qu'il accuse. Il se défend d'avoir jamais voulu poursuivre leurs sentimens, leurs opinions, leurs intentions. Non, MM. les jurés, non, vos magistrats ne sont pas si sévères, ils ne sont pas étrangers aux sentimens qui animent les cœurs d'hommes; nous respectons les nobles sentimens qui ont dirigé la conduite des accusés. Voilà le langage du ministère public. C'est un hommage que nous avons reçu. Allant plus avant, on a compris qu'il pouvait y avoir, dans ce qui est au fond de leurs âmes, quelque chose d'inquiétant et de fâcheux pour le pays. On a pensé qu'à côté d'émotions douces et honorables, il pouvait y avoir une direction politique. Eh! mais, sans doute, Messieurs, est-ce là un crime? est-ce leur crime particulier? C'est l'état triste, l'état affligeant où se trouve notre malheureuse patrie. Après quarante ans de révolution, après tant de bouleversemens et de fortunes diverses, les Français sont fort divisés. Tel attache ses affections à des souvenirs de gloire, tel autre à des souvenirs de bienfait et de reconnaissance. Celui-ci cède à des sentimens d'amour et de regrets pour une famille exilée, celui-là n'obéit qu'aux impulsions d'une nouvelle gloire. Eh bien! tous ces sentimens, on ne peut les condamner tant qu'ils ne se jettent pas en avant par des actes punis par les lois. Ce qu'on leur reproche aujourd'hui, c'est l'état du pays; ce sont nos dissensions.

« Prions plutôt, et tous ensemble, pour que ces dissensions s'effacent, pour que nous reconnaissions tous le mérite de nos opinions diverses. Que celui qui est attaché au gouvernement tombé, que celui qui est resté sensible aux souvenirs de la gloire de Napoléon, que ceux qui cèdent à des sentimens de respect et d'attachement pour cette famille sous laquelle la France fut grande et glorieuse pendant huit siècles; que ceux enfin qui sont dévoués au nouveau gouvernement que la France s'est donné, respectent les sentimens de ces hommes qui payaient un tribut à la mémoire du prince dont la mort a révélé la vie. Reconnaissons enfin que nous sommes tous gens de bien avec nos opinions différentes. Que les passions s'effacent et cessent de nous aveugler. Ce sont là les seules paroles que j'ai à faire retentir dans cette enceinte. »

M<sup>e</sup> Berryer montre ici en peu de mots l'accusation, si non complètement abandonnée, au moins combattue par le simple récit des faits.

« Me resterait-il une tâche à remplir, dit en terminant l'avocat; dois-je vous expliquer comment ce procès a pu prendre naissance, comment ces hommes ont été déjà victimes d'une longue captivité; comment on a sans motifs, sans preuves, élevé péniblement contre eux une fragile accusation d'attentat, de complot? je le pourrais, je le devrais peut-être. Mais je ne veux point céder à une satisfaction de mon esprit. Oui, Messieurs, j'aurais besoin peut-être de profiter de cette occasion pour révéler des faits qui sont à ma connaissance, pour les présenter sous un véritable jour, pour dire combien d'imprudences furent volontairement commises à la suite du service de Saint-Germain-l'Auxerrois, pour vous montrer que tout était fini, que rien n'avait inquiété l'autorité, lorsque tout à coup un mouvement nouveau prit naissance... Mais le besoin de faire luire à vos yeux la vérité, cède à la crainte de livrer de nouveau carrière à des passions dont la France a tant eu déjà à déplorer les excès... Je me tais. »

M<sup>e</sup> Guillemin, défenseur de Durouchoux, prend la parole.  
« Messieurs, dit l'avocat, pour les consciences véritablement impartiales, tout le crime de l'accusé Durouchoux est d'avoir

manifesté publiquement un deuil qu'il croit pouvoir porter à plusieurs titres, comme homme, comme citoyen et comme protégé du duc de Berri. Comme homme, il avait le droit de détester le forfait de Louvel; comme citoyen, il avait le droit de regretter un Français; comme protégé du prince, il avait le droit de pleurer son bienfaiteur.

« Je devrais peut-être borner là toute sa défense, et je n'hésiterais pas à la livrer ainsi dans sa simplicité à votre justice, si une accusation unique dans les fastes judiciaires n'avait pas essayé de trouver pour le moins, dans la messe du 14 février, une espèce de parodie des *Vêpres siciliennes*.

« L'arrestation immédiate des accusés et d'une foule de prétendus complices, les perquisitions sabbites à leurs domiciles, la saisie de leurs papiers, de leurs correspondances, les dénonciations bénévoles et si faciles contre des hommes désignés aux haines populaires, quel concours de moyens pour surprendre toutes les preuves! Jamais la vindicte publique a-t-elle eu plus de ressources? Flagrant délit de prières et de pleurs dans une église, et les coupables se dénonçant publiquement eux-mêmes à une police malveillante!

« Certainement, on aura découvert, non pas seulement l'ombre, mais le corps même du délit; sans nul doute, on aura su de science certaine qu'elle devait peut-être s'emparer d'abord, sinon de tout Paris, du moins de telle portion de la capitale, par exemple du Louvre ou des Tuileries; sans doute encore on aura trouvé quelque dépôt d'armes, soit dans les caveaux de l'église, soit dans le voisinage; sans doute des intelligences auront été pratiquées dans quelques associations militaires ou politiques; sans doute les nombreux conjurés auront fait des démonstrations hostiles, auront tenté l'exécution ou du moins un commencement d'exécution du crime, puisqu'on les accuse d'un attentat dont le but était de détruire ou de changer le gouvernement.

« Mais non, il n'en est rien; toutes les découvertes se réduisent à quelques ornemens funèbres, à quelques crêpes, à quelques fleurs des tombeaux, et au portrait du fils sur le catafalque du père. Elle restera, Messieurs, comme un monument de notre époque, cette conspiration du catafalque; cette accusation du catafalque! A l'exception des temps désastreux, où un geste, une arme devenaient des crimes, je défie les annales de la justice de nous montrer rien de comparable à cette poursuite qui voudrait placer les deux accusés sous le glaive de l'échafaud.

« Il ne s'agit pas ici de scruter le fond des cœurs. Malheur à ceux qui portent dans le temple d'autres vœux que la prière, un autre espoir que la providence, et d'autres passions que l'amour de leurs ennemis, de leurs frères! Mais nos lois détestent l'inquisition; mais leur pénalité ne frappe que les délits, que les actes des coupables. Mais, plus encore que la vie privée, l'entrée des consciences doit être murée; mais on ne peut pas même les interroger. A Dieu ne plaise qu'il s'agisse d'absoudre l'hypocrisie; de lui donner un droit d'asile; ce sera toujours la plus odieuse des perversités; mais aussi cette imputation, quand elle tombe à faux, est la plus infâme des calomnies, et je ne sache pas qu'elle ait jamais été légitimée au profit de la vindicte publique.

« Et cependant, accuser de conspiration l'assemblée de Saint-Germain-l'Auxerrois, n'est-ce pas l'accuser d'hypocrisie? Un pareil outrage prodigué à plusieurs mille personnes, et surtout dans notre France, ne doit trouver aucune prise dans l'âme des juges, à quelque opinion qu'ils appartiennent.

« Le caractère français n'est point encore descendu si bas; il n'a point encore les mœurs de l'esclavage; on conçoit bien son égarement dans les conspirations *improvisées* des émeutes; mais ne serait pas Français lui-même celui qui pourrait comprendre le prétendu complot du catafalque, et plus il aurait de sincérité dans sa conviction, moins il appartiendrait à cette terre de franchise, à cette patrie de la liberté!

« Le vénérable curé de Saint-Germain-l'Auxerrois fut incarcéré dans la première ferveur des poursuites; mais bientôt il a été rendu non pas aux ruines de son église, mais du moins à la liberté de ses douleurs. Les jours qu'il a passés dans la prison n'ont point été perdus ni pour cette religion sublime qui grandit encore dans les fers, ni pour la cause des accusés; il écrivait, le 16 février, la lettre suivante qui fut interceptée :

« Que d'événemens sinistres depuis lundi! Quelle désolation! Affligeons-nous et soumettons-nous.... Ne nous lassons pas de prier... Si vous avez le courage de venir consolés les prisonniers, je crois qu'il me sera permis de vous re-  
cevoir. »

« En rapprochant de ces documens l'hommage public que le chef de la police de février a été obligé de rendre lui-même à la tribune au premier pasteur de la capitale, il ne reste plus un seul germe de crédulité dans les âmes sincères pour accuser le service funèbre de Saint-Germain-l'Auxerrois.

« J'aborde franchement une objection souvent reproduite par les censeurs du service funèbre du duc de Berri. Qu'aurait dit la restauration si l'on eût voulu célébrer solennellement des services annuels en l'honneur de Bonaparte? Les réponses sont faciles.

« D'abord il fut permis de pleurer Bonaparte dans le palais même de Louis XVIII et en sa présence; sans doute il eût été permis aussi de prier publiquement près de son catafalque; si des intentions purement religieuses eussent réclamé sincèrement pour lui le culte des morts. Mais la dévotion aux anciens *Te Deum* de la victoire ne s'est point reportée aux messes de *Requiem*.

« On peut dire, au contraire, avec la même vérité, que la restauration fut constamment aussi zélée pour le culte solennel des morts et pour la tombe des grandes infortunes, que pour la consécration de quelques triomphes. D'ailleurs il est des jours de deuil, des jours néfastes qui doivent survivre à tous les régnes, à toutes les passions politiques.

« Bonaparte lui-même, quoique héritier de la première révolution, avait voulu consacrer (sans doute à l'exemple de l'Angleterre), le jour du régicide.

« Consul à vie, il rendit et signa seul un arrêté pour l'érection de quatre chapelles expiatoires dans l'église de St.-Denis, pour le roi Louis XVI, la reine Marie-Antoinette, Louis XVII, madame Elisabeth et les victimes de 1793. Il assista lui-même, avec Cambacérés, avec Lebrun, à la première messe d'expiation; mais ensuite il eut égard à des doléances malheureusement trop intéressées; et, sans révoquer son décret, il le laissa tomber en désuétude. »

Après avoir combattu en détail les charges de l'accusation, M<sup>e</sup> Guillemin termine ainsi :

« Quelques témoins ont signalé une circonstance aggravante dans le voisinage du lieu de la cérémonie et des tombeaux des victimes de juillet. Eh quoi! Messieurs, est-il donc permis d'attribuer aux morts les haines des vivans? Les vainqueurs et les vaincus ne dorment-ils pas dans la même poussière? un même symbole d'une même espérance n'est-il pas placé sur leur commun cercueil? une même religion n'a-t-elle pas offert un seul et même sacrifice pour tous les morts des

deux camps? Et qui nous dira combien de derniers soupirs confondus ensemble, auront été dignes d'une éternelle réconciliation? On a vu des ennemis même au milieu des guerres civiles, partager ensemble la même couche le soir d'une bataille! La couche de la mort est encore plus généreuse! La viennent s'éteindre toutes les passions pour faire place aux seules pensées de l'éternité. Gardons-nous donc d'invoquer, dans cette cause, des sentimens de vengeance. Non! l'ombre des héros de juillet n'est pas plus offensée de l'expiation d'un grand crime, que les hommes du pouvoir n'auraient dû s'étonner du culte des douleurs et de la reconnaissance. »

La Cour entend ensuite M<sup>e</sup> Privesac, avocat de Quinel; M<sup>e</sup> Flayol renonce à présenter la défense de Boblet à l'égard duquel le ministère public a abandonné l'accusation.

M<sup>e</sup> Bethmont, avocat du jeune Baltazar, se lève et dit au milieu d'un profond silence :

« Messieurs, il y a quelques jours à peine je défendais le chef d'un prétendu complot républicain. Jeune homme aux pensées ardentes et généreuses, s'il aimait la liberté il idolâtrait sa patrie; la justice du pays à son égard fut complète, il jouit avec tous ses amis de cette liberté qu'il n'eût pas dû perdre. Ce n'est pas précisément un républicain (On rit.) que je défends aujourd'hui, c'est Léopold Baltazar; mais lui aussi a une belle âme, fidèle au culte du malheur, la vue d'un cercueil a porté sa douleur jusqu'au délire; voilà tout son crime. Léopold serait sous ma bannière une belle recrue; pour nous le convertir je commence par le défendre; le moyen est bon, peut-être vous en avez un meilleur, puisque sans blesser votre justice vous pouvez l'acquitter.

« Si vous connaissiez mon client, Messieurs, ma cause serait gagnée, car on ne condamne pas celui qu'on estime et qu'on aime. Léopold avec son air d'homme n'est qu'un écolier, qu'un enfant. Elève en province, il ne sait rien de notre monde; il a quitté le toit paternel, est entré presque aussitôt à Saint-Cyr, et là malgré son équipage, par elle-même vous verrez qu'il est resté fidèle aux principes d'honneur et de loyauté qu'il a puisés dans sa famille.

« Je me bornerai, si vous le permettez, à vous lire une lettre qu'il écrivait à son père aux approches de février. Les lettres, à qui sait les comprendre, disent toujours plus qu'elles ne semblent dire; voici la sienne :

« Mon cher papa, voilà quelque temps que je ne vous ai écrit; j'attendais pour le faire, en pensant que vous m'écriviez un de ces jours pour m'annoncer quel était mon numéro de tirage à la conscription; je suis extrêmement curieux de le connaître. M. M\*\*\* m'a écrit qu'il allait y avoir un camp près de Toul, et qu'il y avait déjà un escadron d'artillerie et un bataillon d'infanterie; cela vous aura sans doute procuré quelques sajets... »

« Ici je passe quelques lignes, dit l'avocat, et surtout le numéro d'un certain régiment de dragons peu fertile en bons sujets, s'il en faut croire la lettre. »

« Le général d'ici est très aimable, c'est un bien brave homme et qui a mis l'Ecole sur un pied un peu plus militaire. Il a fait faire un corps-de-garde, et il est très probable que nous allons avoir des briquets. A la place de nos anciens plumets on nous donne des queues rouges, comme celles de l'artillerie. Ensuite, tous les dimanches, quelquefois aussi pendant la semaine, le général, après le souper, mais plus généralement avant son dîner, invite quelques élèves à venir le partager avec lui, et on y reste jusqu'à dix ou onze heures, ce qui n'empêche pas le lendemain d'aller en classe de statue et de se lever à cinq heures du matin. Chez le général, on joue au billard, on fait de la musique. M<sup>me</sup> de \*\*\* et sa sœur sont des dames fort aimables, de sorte qu'il paraît qu'on s'y amuse fort bien. Je dis il paraît, car mon tour n'est pas encore venu.

« Nous allons avoir encore trois jours de congé au carnaval; mais je serai aussi raisonnable qu'au jour de l'an. Je ne dis pas que je le serai encore plus, car c'est vraiment impossible. (Il paraît qu'il avait été bien sage; mais voyez quelles téméraires promesses!)

« Il y a sûrement quelque chose de nouveau pour nous, car on nous presse extrêmement pour tout ce qui regarde l'instruction militaire. Si c'était un signe que nous sortirions officiers plus tôt, j'en serais bien content, mais je n'ose l'espérer... »

« Moi, Messieurs, j'espère bien qu'il ne sera pas privé pour une faute si légère, de son briquet, de sa queue rouge, de ses épaulettes, et surtout du bonheur de se battre, si le cas y échet, pour notre belle France, qui ne voit ses enfans divisés que quand il ne s'agit pas de s'exposer pour elle.

« En post-scriptum il ajoute: C'est pourtant demain que je suis majeur. *Je croyais bien que c'était autre chose!* Parce que le législateur a décrété un âge de raison, notre écolier s'attendait à la voir arriver à l'heure juste; il ne savait pas que presque toujours elle manque à l'échéance; le 14 février le lui fit bien voir. Il écrivait le 5; le 13 il arrive à Paris: Saint-Cyr avait un congé de trois jours.

« Le lundi matin il lit dans la *Gazette de France* qu'un service funèbre sera célébré à Saint-Germain-l'Auxerrois, pour le duc de Berri: quelques mois auparavant il avait vu son fils, cet enfant avec ses grâces d'enfant et ses grâces de prince. (Nous autres peuple, nous avons le grand défaut de leur en trouver toujours.) Le jeune duc avait joué toute une journée avec les élèves; il avait pressé les mains de Baltazar.... Ce sourire n'était pas effacé, la mémoire du père le réveillait. Tandis que d'autres couraient aux masques, il s'achemina pensif vers Saint-Germain-l'Auxerrois.

« Je pourrais écarter les circonstances qui n'appartiennent pas à mon client, mais je laisse à la prévention toute sa gravité. Une guirlande mortuaire... L'effigie d'un enfant en exil. Et d'abord la guirlande. J'ignore le langage des fleurs, notre éducation sous ce rapport est aujourd'hui fort négligée; néanmoins essayons de comprendre.

« Ces fleurs sont des immortelles: l'allusion est facile à saisir, il s'agit de la fidélité aux souvenirs, de la reconnaissance, des regrets!... Que jamais de tels sentimens ne s'effacent, je le désire pour l'honneur de l'hu-

manité. Mais on insiste : il s'agirait de l'immortalité promise à la royauté. Ah ! messieurs, ce n'est pas possible : cette royauté, j'ai vingt-six ans, et je l'ai vu mourir cinq fois. (Mouvement.)

Quant à la lithographie, e le était de celles qui se vendent publiquement. Ce n'était donc pas un signe destiné à troubler la paix publique : ce n'était pas Henri V ; c'était le jeune prince qui a perdu son avenir de roi : mais que son innocence et cette infortune qu'il n'a pu mériter à son âge, recommandent à ceux-là même qui veulent la perpétuité de son exil. (Quelques applaudissemens dans l'auditoire. — Une foule de voix : chut, chut ! — M. le président réclame le silence qui se rétablit aussitôt.)

Si le fait est innocent, il est superflu de parler de l'intention. Au reste Balthazar a cédé à un entraînement de cœur ; s'il a commis une faute, il la déplore, et n'en est plus coupable, car il l'a confessée avec franchise, et l'a cruellement expiée.

Vous savez, Messieurs, comment il est amené à votre barre : il n'était pas connu comme auteur de l'exposition de la lithographie. Depuis un mois éloigné de Saint-Cyr, il y est rappelé : il n'avait qu'à prêter serment comme officier. Ce serment il l'a fait dans son cœur, il a voué son bras à sa patrie, il allait le prêter. Mais quelques bruits circulent, on le soupçonne, et le général exige de lui sa parole d'honneur qu'il est étranger au fait de Saint-Germain-l'Auxerrois. Sa parole d'honneur !... L'écolier avait pu fuir une peine d'enfant par un mensonge de collège ; mais l'homme, l'homme d'honneur ne devait pas mentir à sa parole ; il a gardé le silence, il a perdu ainsi ses chères épaulettes ; c'est là vraiment le premier acte de sa majorité.

Que d'autres tribulations il a souffertes ! Il vénère et chérit son père ; son père, dont la voix sage lui apprend toujours qu'au rang de nos affections la première est due à la patrie : son père, qui s'est rallié si franchement à la cause de nos libertés, il a compromis son repos : de lâches dénonciations ont osé croire que l'acte irréfléchi d'un enfant pouvait compromettre l'existence de toute sa famille, et ils n'ont pas rougi de provoquer la destitution du père de Balthazar. Je ne sais ce qu'en penseront les hommes du pouvoir auxquels s'adressent des propositions si misérables ; mais je sais bien que je n'oublierais jamais une pareille insulte.

En résumé, Messieurs, de tout cela que reste-t-il ? une commémoration funèbre, puis à côté la haine du peuple contre les écarts politiques du haut clergé ; cette haine se manifestant avec démeure comme en un jour de saturnales.

Un peu de conscience, de discernement, et c'est assez pour mettre à part les démolisseurs de l'archevêché et les fidèles de Saint-Germain-l'Auxerrois. Les démolisseurs ! A peine j'ai le courage de les accuser. En juillet, le peuple de Paris n'avait prononcé que sur la royauté ; ce peuple qui n'a pas de curés de campagne, avait quelque chose à dire sur le parti-prêtre : un prétexte s'est présenté, il l'a saisi ; d'ailleurs, c'était le mardi gras ; il courait les rues, et, par un beau soleil (cela explique tout), il a complété sa pensée ; quant aux fidèles de Saint-Germain-l'Auxerrois, paix à ceux-là ! ils ont célébré un funèbre anniversaire ; ils étaient dans leur droit : la religion catholique, cette autre religion des regrets, plus universelle encore, sont sous la protection des lois.

Que dans un temple, pressée autour d'un catafalque, cette assemblée, débris du parti royaliste, évoque la longue suite des rois qu'elle pleure, sa douleur est touchante ; des motifs personnels peuvent la rendre légitime. Moi-même, dans cette solennité sainte, moi, fils du peuple, élevé aux cris de gloire de l'empire, moi qui de ma voix d'enfant maudis le retour des Bourbons et ne les respecte que depuis leur exil, j'aurais cru voir sur ce drap mortuaire un poignard tout sanglant près d'un sceptre brisé. J'aurais souri avec larmes à cette ironie du malheur qui rapprocha de la tête du fils la couronne sépulcrale du père. Dans la reconnaissance, dans les regrets, il y a toujours un peu de sédition, mais de la sédition contre la destinée : ce n'est pas celle que la loi punit.

Français de toutes les opinions, ah ! de grâce, respectons les sentimens qui honorent, lors même que nous ne les partageons ; que nous ne les concevons pas ! Laissons le vieux royaliste saluer de ses chants de mort le retour du 14 février. Laissons le soldat de Bonaparte apporter à la colonne son hommage de lauriers et de cyprès, le jour où les nations nos ennemies apprirent que le climat de Sainte-Hélène ne les avait pas trahies ; que son poison, docile à leurs desirs, avait anéanti ce grand objet de leur humiliation et de leur épouvante.

Pour nous, Français du présent, Français de la génération nouvelle, dans le vaste cercle de la liberté, sachons embrasser toutes les libertés de tous, celle des joies et celle des douleurs, la dernière surtout, car au milieu de nos bouleversemens politiques, des maux sans nombre qui nous affligent, la pauvre humanité n'oubliera pas que la liberté des douleurs est celle dont elle pourra le plus souvent jouir. Qu'elle nous reste donc. Et vous, MM. les jurés, par un acquiescement solennel, au nom du pays, protégez-la de votre justice.

Après le résumé de M. le président, et une demi-heure de délibération, les jurés rentrent à 3 heures, et le chef du jury répond : *Non, les accusés ne sont pas coupables.*

Quelques applaudissemens se font entendre et sont aussitôt contenus par la voix de M. le président, qui prononce l'ordonnance de mise en liberté des cinq accusés.

## Audience du 26 avril.

(Présidence de M. Agier.)

### Accusation de faux, de tentative d'empoisonnement et d'assassinat.

M. Bellaune habitait seul dans le village d'Antoni la maison dont il était propriétaire. Le 30 août dernier il disparut. Cette absence inaccoutumée, excita de vives inquiétudes et demeura quelque temps inexplicable.

Le 5 septembre, Delaunay, carrier, apercevant quelque dérangement dans les madriers qui recouvraient le puits d'une carrière située près de la grande route, sur le territoire de Gentilly, plongea ses regards au fonds de ce puits et aperçut un cadavre ; aussitôt il avertit le commissaire de police. Le cadavre fut retiré, et personne ne le reconnaissant, on le déposa à la morgue après avoir constaté, malgré l'état de putréfaction dans lequel il se trouvait, plusieurs trous de blessures faites à la tête.

Déjà le cadavre avait été inhumé, et l'on perdait tout espoir d'éclaircissemens quand les membres de la famille Bellaune reconnurent les vêtemens de Bellaune qu'on avait conservés à la morgue : la justice rechercha dès-lors les causes de cette mort ; un examen attentif du cadavre et divers renseignemens rendaient peu probable un suicide. Les soupçons se dirigèrent contre Troclet, blanchisseur et jardinier, demeurant à Verrières ; depuis assez long-temps cet homme était en relation d'intérêts avec Bellaune, qui lui avait donné en septembre 1829 1,400 fr. à la charge d'une pension viagère de 100 fr. Il avait été convenu que l'acte constitutif de cette rente viagère serait passé devant M<sup>e</sup> Millet, notaire à Palaiseau. Arrivé dans ce village, Troclet dit à Bellaune, peu versé dans les affaires, que l'absence de M<sup>e</sup> Millet pouvait être suppléée par son clerc, et il lui présenta en cette qualité un jeune homme. L'acte prétendu authentique fut donc rédigé, et Bellaune, porteur d'un sous seing privé, eut l'entière conviction que c'était un acte notarié. Ce ne fut que plus tard, et par suite d'une conversation avec M<sup>e</sup> Millet, que Bellaune fut désabusé, et certain qu'il avait été trompé. Avant de poursuivre Troclet, M. Lefort, principal clerc de M<sup>e</sup> Millet, écrivit à ce sujet à Troclet, qui remit à Bellaune l'acte de constitution de rente.

Cet acte portait le cachet de la fraude ; il était revêtu de toutes les formes d'un acte notarié ; il ne lui manquait que l'authenticité de la signature. Une citation fut donnée à Troclet pour comparaitre devant le juge de paix ; Troclet se rendit chez son créancier, lui fit quelques reproches, et lui proposa des arrangemens ; il fut convenu qu'ils iraient ensemble chez le juge de paix, et c'est sous l'influence des craintes que devait lui inspirer cette action que l'accusé conçut le projet d'attenter aux jours de Bellaune.

Le 22 août, Troclet se rendit chez Bellaune ; ils firent le chemin de Paris et passèrent ensemble la journée. En rentrant chez lui, Bellaune se plaignit à la femme Trouffilot, sa voisine. Il lui dit qu'il n'avait fait que vomir et boire de la tisane, que Troclet sachant qu'il aimait beaucoup la bouillie, lui en avait apporté la veille ; qu'il n'en avait avalé que trois cuillerées, et qu'elle lui avait paru très mauvaise : Que Troclet, invité par lui à en manger, en avait pris une cuillerée qu'il rejeta tout de suite en disant d'abord que, sans doute, de la suie était tombé dedans, et ensuite que cela provenait peut-être de ce que sa femme l'avait mis dans un vase où il y avait eu de l'eau de javelle. Pendant trois ou quatre jours Bellaune éprouva des douleurs très-vives ; toutefois elle ne furent pas mortelles.

L'instruction à établi que Troclet s'était adressé au sieur Sallé, à Verrières, et lui avait demandé de l'arsenic pour empoisonner des rats, que ce dernier n'en ayant pas, lui avait donné pour 5 ou 6 sous de noix vomique. Troclet est convenu de ce fait, et a déclaré que ce poison était destiné à prendre des corbeaux.

Troclet avait peu de temps à perdre, l'annulation de l'acte de rente était imminente, ainsi que la nécessité du remboursement, l'échéance de deux billets au bas desquels il avait apposé la fausse signature Bellaune était proche ; il trahit lui-même sa résolution en disant : « Dans de pareils momens on tuerait un homme, on le jetterait dans un coin, qu'il n'en serait rien, » cela passerait sur le compte des jésuites. »

Le 30 août, Troclet et Bellaune devaient aller ensemble à Paris. La femme Trouffilot fit observer à ce dernier qu'il s'exposait en allant seul avec Troclet ; mais il ne tint pas compte des justes pressentimens de cette femme : depuis il n'a plus reparu. Bellaune fut vu, en effet, avec Troclet le 30 ; tous deux se dirigeaient du côté de la barrière des Moulins. Troclet a nié cette circonstance.

Cinq heures s'étaient écoulées depuis le moment où des témoins avaient rencontré Bellaune et Troclet, lorsque celui-ci se présenta chez Fabre, cultivateur, dans la même commune, et lui demanda sa voiture pour aller, dit-il, chercher du vin à Fontenay-aux-Roses. Fabre la lui prêta à condition qu'il serait de retour à onze heures du soir. A neuf heures du soir, Troclet vint chercher la voiture de Fabre, et l'emmena. La fille Naté, s'apercevant qu'il ne prenait pas le chemin de Fontenay, lui en fit l'observation : Troclet répondit qu'il était obligé d'aller chercher un tonneau chez lui. Il prit donc cette direction, et ne ressortit qu'à onze heures avec sa voiture, dans laquelle on remarqua beaucoup de paille. Une patrouille lui cria *qui vive !* — *Mes amis,* répondit Troclet, *laissez-moi passer, je vais chercher du vin à Fontenay.* Prenant alors une voie détournée, plus longue que la route ordinaire, il gagna celle conduisant à Paris, et sur laquelle donnent les carrières de Gentilly.

Troclet, interrogé sur ce fait, déclara que M. Lavalée était la personne qui lui avait vendu du vin ; ce-lui-ci affirma le contraire ; alors Troclet imagina la fa-ble suivante : « Le 28 juillet, trois messieurs appartenant aux missions, et que j'ai rencontrés entre Châtillon et Fontenay, m'ont demandé si je voulais me charger de leur cacher une malle qui renfermait des objets précieux. J'y consentis ; ils m'ont remis la malle à Châtillon ; je l'ai portée chez moi ; j'ai fait un frôn et je l'ai mise dedans. Le 28 août, l'un d'eux est venu me demander si je pouvais porter cette malle aux messageries royales ; j'ai répondu que non. Alors on m'a prié de la transporter à Châtillon ; j'y ai consenti, et le 30 août j'ai emprunté la voiture de Fabre, qui m'a servi pour transporter la malle devant la maison de M. Courtois, à Châtillon. J'ai reçu 50 fr. pour ma peine. »

Après la nuit qui paraît être celle où le crime fut commis, Troclet reparut le matin à son travail ; il était triste et défait. Sa joue droite était sillonnée par une longue déchirure ; il avait une blessure au nez ; son agitation était extrême ; il interrompait par instant son travail, et disait à Rose, qui était occupée près de lui : *J'ai passé une bien mauvaise nuit ! tout le corps me frémit ; je suis tout tremblant.* Rose lui répondit : *Malheureux, vous avez donc fait un mauvais coup ?* et Troclet demeura comme anéanti. Le matin, en déjeunant avec sa femme et Rose, il était très préoccupé ; puis, comme s'il fût sorti d'un profond assoupissement, il s'écria : « J'ai déjà eu bien des affaires dans ma vie, et je m'en suis toujours tiré adroitement. »

Le 31 août, Troclet se présenta chez le sieur Duval, huit jours après il y retourna et lui demanda un certificat de sa précédente comparution. Ce jour-là l'huissier lui présenta l'acte de rente viagère que lui avait confié Bellaune : « Ah ! dit Troclet avec surprise, vous l'avez donc cet acte ? Il s'efforça d'en démontrer le peu de valeur, et laissa échapper les paroles suivantes : *En supposant que Bellaune soit mort, je me trouverai libéré.* »

Bellaune, pour prouver son désintéressement et son innocence, déposa spontanément les billets faux en déclarant qu'il ne voulait pas en réclamer le montant, parce que c'étaient des billets de complaisance.

Enfin le 4 novembre 1830, M. le procureur du Roi reçut par la poste la lettre suivante, que les experts écrivains ont attribuée à Troclet :

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous exposer que je me suis rendu au Bourg-la-Reine lundi 1<sup>er</sup> novembre. Là, j'ai appris le malheur d'un de mes amis que je n'avais pas vu depuis la fin d'août, et même nous avons bu ensemble une bouteille de vin chez M. Charpentier, rue Mouffetard ; c'était le lundi 30 août, à dix heures du matin. Il me dit qu'il allait toucher de l'argent à Paris et en même temps acheter plusieurs ustensiles pour une petite chambre qu'il faisait arranger, vu qu'il allait avoir un locataire, et ce même jour Bellaune me donna rendez-vous chez la veuve Bricard, aubergiste à la Glacière, entre quatre et cinq heures du soir. Je m'y suis rendu et je l'y ai trouvé ivre et jouant aux cartes avec des escrocs qui jouaient le *biribi*. Ces mêmes escrocs lui faisaient accroire qu'il gagnerait ; effectivement, il a gagné à ce moment à peu près 60 fr. ; c'était pour mieux le voler. Je l'ai prié de s'en aller ; mais il n'a pas voulu m'écouter, et je l'ai quitté en l'engageant à ne pas boire de vin, vu qu'il m'a dit qu'il était malade depuis cinq mois. J'ai été ce matin au parquet de Monsieur, pour y faire ma déclaration sur le malheur de mon ami. Je l'ai connu au service militaire à Hambourg, et quand il était charretier chez M. Garçon. Si je n'ai pas pénétré jusqu'au parquet de Monsieur, c'est parce qu'on m'a dit qu'on me ferait arrêter.

J'ai l'honneur, etc.

Signé Louis-Félix OLARD, ex-gendarme.

Tels sont les faits de l'accusation dont s'occupera demain la Cour d'assises.

## COUR D'ASSISES DU LOIRET (Orléans).

### TENTATIVE D'ASSASSINAT.

A un quart de lieue de la Bussière, sur la route de Briare à Montargis, est un endroit nommé la Montagne de la Ville-Dragon, bordée de bois des deux côtés. Il y a dix huit mois environ, M. de Chabrol parcourait en chaise de poste cette même route. Il était nuit ; arrivé au bois de la Ville-Dragon, le postillon qui le conduisait entend quelqu'un lui crier : *Arrête !* il obéit. M. de Chabrol s'informe de ce qui se passe, une voix lui crie : *La bourse ou la vie.* Effrayé, il consent à donner sa bourse, le voiturier réclame d'abord 6,000 fr., et successivement se rabat à 1,000. M. de Chabrol place 80 fr. dans un sac et les jette par la portière de la voiture, le postillon met ses chevaux au galop, et il échappe ainsi au danger qui le menaçait.

Le 11 décembre dernier, vers six heures du soir, une voiture de poste partie du relais de la Bussière se dirigeait vers Paris. Parvenue à la Montagne de la Ville-Dragon, le postillon qui conduisait cette voiture entendit la voix d'un homme qui semblait caché dans le bois qui borde la route, et qui lui ordonnait d'arrêter. Cette voix était d'abord faible et mal assurée. Le postillon, qui avait quitté le milieu de la route, se hâte d'y revenir et d'activer le pas de ses chevaux. Aussi la même voix se fait entendre, mais forte cette fois : *Arrête ! arrête ! il en est temps.* Au même instant un coup de fusil l'atteignit ; il eut le courage et la présence d'esprit de lancer ses chevaux au galop et de conduire, sans s'arrêter, la voiture jusqu'aux Hazards, où il reçut les secours dont il avait besoin. M. Seguin, négociant à Annonay, qui voyageait dans la chaise de poste, fit à l'instant sa déclaration devant le maire. Vers onze heures du soir environ, cet attentat fut connu à la Bussière ; la garde nationale, commandée par M. Thion, dont on ne saurait trop louer le zèle et l'intelligence, prit les armes et se transporta sur les lieux.

En cherchant à découvrir l'endroit où pouvait être caché l'homme qui avait tiré sur le postillon, on trouva sur la route les fragmens de la bourre d'un fusil; le papier fut recueilli avec soin; c'était une portion de lettre écrite par un sieur Leture à un nommé François Delahaie, manœuvre à la Baronnerie-sur-Adon. Cette lettre était datée du 17 novembre 1830.

Des perquisitions furent faites au domicile de cet individu, et l'on y trouva, entre autres choses un morceau de lettre qui s'adaptait à celui qui avait été trouvé sur le lieu du crime; le papier était en forme de bourre. Cette circonstance et plusieurs autres ont signalé le nommé Delahaie, qui a comparu le 21 avril devant la Cour d'assises.

C'est à une heure du matin que le jury a rendu sa décision affirmative sur les questions qui lui avaient été soumises.

Delahaie a été condamné à la peine de mort.

ELECTIONS.

Il a été ouvert à la Préfecture du département de la Seine, le samedi 23 de ce mois, jour de la promulgation de la loi du 19 avril, concernant les élections, un registre destiné à constater le dépôt des pièces qui seront fournies par les nouveaux électeurs. Aux termes de la loi, ce registre ne devant rester ouvert que quinze jours, c'est-à-dire jusques et y compris le 7 mai, nous invitons les citoyens qui sont appelés à voter par les dispositions de la nouvelle loi à se hâter de justifier de leurs droits électoraux.

Nous devons les prévenir qu'un avis a été affiché avec l'arrêté qui a prescrit l'ouverture du registre d'inscription, et qu'il y a été indiqué avec détail les pièces à produire et les formalités à remplir.

Ainsi, suivant les différentes circonstances dans lesquelles se trouvent placés les contribuables, ils trouveront dans cet avis les renseignemens nécessaires pour leur épargner tout déplacement inutile et toute démarche superflue.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— La ville d'Orléans vient d'être le théâtre d'un événement horrible: M<sup>lle</sup> M..., fille d'un ancien caissier de la recette générale du Loiret, qui demeure dans la venelle Saint-Germain, près la préfecture, a pénétré dans la maison d'une de ses voisines, pendant son absence, et a percé de plusieurs coups de couteau l'enfant de cette voisine, âgé de sept mois, et qui dormait dans son berceau. Le malheureux enfant est mort sur-le-champ. La garde nationale a arrêté aussitôt l'auteur du crime, qu'on dit atteinte d'aliénation mentale.

Pendant quatre heures qu'a duré l'interrogatoire, elle n'a pas éprouvé la moindre émotion. Mais aussitôt après son entrée dans la prison, elle est tombée dans une agitation extraordinaire. Aucun motif de vengeance n'a dicté cette action atroce. C'est un trait de monomanie.

PARIS, 25 AVRIL.

— M. Despatys, avocat, fils du président du Tribunal de Melun, nommé juge suppléant en ce Tribunal, avec dispenses, à raison de sa parenté avec M. le président, a été admis, le 25 avril, à prêter serment à l'audience solennelle de la Cour royale. (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> chambres réunies).

— Jadis M<sup>lle</sup> Robert, jeune personne aussi remarquable par sa beauté que par l'activité de son esprit et ses habitudes laborieuses, tenait un modeste magasin de grains et farines dans la rue Chabrol: mais aujourd'hui l'humble marchande de céréales est une dame de haut parage, qui s'appelle M<sup>me</sup> la marquise Despinay-Saint-Denis, et qui porte le titre de chanoinesse de l'illustre chapitre de Sainte-Anne à Munich. Toutefois, avant son brillant hymenée, et alors qu'elle n'était que simple commerçante, M<sup>lle</sup> Robert avait souscrit divers billets à ordre, s'élevant ensemble à 2,500 fr. M. Loysel, tiers porteur sérieux et légitime, demanda le paiement de cette somme à l'époux de la jolie débitrice. M. le marquis Despinay-Saint-Denis, ancien colonel de cavalerie, se borna à lire son contrat de mariage, dans lequel le notaire rédacteur avait inséré une clause de séparation de biens. M. Loysel comprit aussitôt qu'il n'avait de recours que contre la ci-devant M<sup>lle</sup> Robert, et qu'il ne rentrerait dans ses fonds qu'autant qu'il ferait craindre le séjour de Sainte-Pélagie à la noble marquise chanoinesse. Le créancier a donc cité M<sup>me</sup> Despinay devant le Tribunal de commerce, et a conclu contre elle à la contrainte par corps. C'est hier que la cause s'est présentée devant les magistrats consulaires, dans l'audience extraordinaire tenue par la section de M. François Ferron. M<sup>me</sup> la marquise a fait plaider qu'elle n'était plus marchande à l'époque de la souscription des billets, lesquels d'ailleurs n'avaient, suivant elle, aucune cause commerciale; qu'en conséquence, il y avait lieu à renvoi devant la juridiction civile.

M<sup>e</sup> Vatel a porté la parole pour le demandeur, et M<sup>e</sup> Auger pour la défenderesse. Le Tribunal a mis l'affaire en délibéré au rapport de M. Barbet.

— Voici le relevé des affaires qui seront jugées dans le cours de la première quinzaine de mai (2<sup>e</sup> section des assises, présidence de M. Naudin): le 3 mai, Barbier, Lecomte, Bouquet et Tixier (troubles d'avril); le 4, M. Pascans (article inséré dans la Tribune, le 14 mars); le 5, Auguet (non révélation de complot); Thurel (excitation à la haine contre la garde nationale); le 6, le Figaro (article du 21 avril); Hermery (provocation à la rébellion); le 9, Herbulet, Bazin, Goblet et Cone (cris séditieux, provocation à la révolte); le 11, M. Béraud (article dans le journal le Français, du 13 mars); le 13, M. Paulin (article du National, du 14 mars).

Le rôle de la 1<sup>re</sup> section n'est pas encore définitivement arrêté.

— La Gazette des Tribunaux a voilé, plutôt qu'elle ne les a rapportés, dans son numéro du 23 mars, les détails passablement scandaleux d'une orgie faite par un colonel anglais, M. Dicks, dans un cabaret de la rue de Valois. Surpris avec un jeune garçon, par trois individus qui se prétendirent agens de police, l'Anglais craignit d'être conduit à la Préfecture, et de se voir exposé aux peines sévères qui dans son pays sont infligées à ce genre de débauche. Il remit sur-le-champ 300 fr. dont il était porteur, et donna rendez-vous pour le lendemain aux trois soi-disant agens près de la colonne de la place Vendôme, afin de compléter les 1000 fr. exigés comme prix de cette infâme raçon. M. Dicks s'instruisit, dans l'intervalle, des lois de France, qui malheureusement ne prononcent aucune peine contre la seule immoralité; il eut soin de prévenir la véritable police, et se trouva vers neuf heures et demie du soir au rendez-vous, porteur d'un sac de 700 fr. Il avait eu la précaution de marquer chaque pièce d'une croix. Les nommés Graff, Viguier-Poupelez et Ader furent saisis au moment où ils allaient se partager les espèces après les avoir reçues des mains de l'Anglais.

La Cour royale a statué aujourd'hui sur l'appel interjeté par ces trois individus du jugement correctionnel qui condamne le premier à trois années, les deux autres à deux années chacun d'emprisonnement. M<sup>e</sup> Hardy a présenté la défense de Graff et de Viguier-Poupelez: M<sup>e</sup> Delmas s'est efforcé de séparer la cause d'Ader de celle de ses deux compagnons, et d'obtenir au moins une diminution de peine. Conformément aux conclusions de M. de Champanhet, la Cour a confirmé purement et simplement la décision des premiers juges.

— Parquet du Tribunal de Paris. Une femme qui se trouvait à la morgue le 9 février dernier, a déclaré qu'elle reconnaissait le corps d'une petite fille qui avait été retiré de la Seine près de Saint-Denis; elle a dit s'appeler M<sup>lle</sup> Duchateaux, et être domestique; mais on ne l'a point trouvée depuis à l'adresse qu'elle avait indiquée (place Saint-Sulpice). Les personnes qui la connaissent sont priées de vouloir bien signaler sa demeure au parquet de M. le procureur du Roi.

— M. Orban, homme de lettres, nous écrit que ce n'est pas lui qui a tenu le propos qu'on lui prête dans sa déposition; mais qu'un plaisant, au moment où le témoin venait de défendre une des quêtes de Saint-Germain-l'Auxerrois contre les excès de la multitude, et où il se trouvait lui-même en butte à des menaces, le tira de ce mauvais pas en disant: « Vous ne vous entendez pas; Monsieur ne veut pas qu'on tue les femmes; il a raison: si on les tuait toutes, nous n'en aurions plus. »

— M. Chrétien, qui a déposé dans l'affaire Valérius, nous écrit que ce n'est pas chez le général Lobau, mais chez le duc d'Otrante, qu'il s'était transporté pour lui exposer ce qui s'était passé à l'église Saint-Germain-l'Auxerrois.

Le Rédacteur en chef, gérant, Darmang.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive le mercredi 4 mai 1831, 1 heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, du DOMAINE abbatial de Poissy, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise), en trois lots, qui pourront être réunis, sur la mise à prix totale de 87,225 f. 53 c.

S'adresser pour les renseignemens: A Paris, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Boudin, avoué poursuivant, rue Croix-des-Petits-Champs, n<sup>o</sup> 25; 2<sup>o</sup> à M. Sejan, homme de loi, rue de Grammont, n<sup>o</sup> 11; Et à Poissy, à M<sup>e</sup> Fleury notaire.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine.

En un seul lot.

D'une MAISON, sise à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n<sup>o</sup> 3 et 5.

L'adjudication préparatoire aura lieu le samedi 7 mai 1831, une heure de relevée. L'adjudication définitive aura lieu le samedi 21 dudit mois de mai, même heure.

Cette maison, fort considérable, occupe une grande étendue de terrain sur la rue Neuve-Saint-Augustin, et pouvant recevoir des augmentations importantes, est susceptible d'un produit de plus de 30,000 fr. net par année.

Elle a été estimée par trois experts 600,000 fr. Elle sera crieée sur la mise à prix de 600,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens:

1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Noury, avoué poursuivant, rue de Cléry, n<sup>o</sup> 8; 2<sup>o</sup> Et à M<sup>e</sup> Moulinneuf, avoué présent à la vente, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 39.

ETUDE DE M<sup>e</sup> VINCENT, AVOUÉ, Rue Thévenot, n<sup>o</sup> 24.

Adjudication définitive, sur saisie immobilière, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée;

En deux lots, 1<sup>o</sup> d'une MAISON, à Paris, rue de l'Oratoire du Roale, n<sup>o</sup> 7; 2<sup>o</sup> d'une autre MAISON, TERRAIN et dépendances, à Bercy près Paris, rue de Bercy, n<sup>o</sup> 40, et quai de Bercy.

Le jeudi 28 avril 1831.

La maison formant le 1<sup>er</sup> lot, nouvellement construite, au fond de laquelle est un jardin clos de murs, sera vendue sur la mise à prix de 6000 fr. ci.

L'immeuble composant le second lot contient 9351 mètres, 60 centimètres, ou 2450 toises un tiers, environ trois arpens de superficie; il est loué, par bail authentique, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1853, moyennant 16,500 fr. par an, et l'impôt foncier à la charge du locataire. Il sera vendu sur la mise à prix de trente mille fr. ci.

S'adresser, pour les renseignemens, à Paris, A M<sup>e</sup> VINCENT, avoué poursuivant, rue Thévenot, n<sup>o</sup> 24;

A M<sup>e</sup> PASTURIN, avoué présent à la vente, rue de Grammont, n<sup>o</sup> 12;

Et à M<sup>e</sup> BECHEFER, notaire, rue des Filles-Saint-Thomas, n<sup>o</sup> 9, dépositaire des titres de propriété.

Adjudication définitive,

Le mercredi 4 mai 1831, en six lots (sauf réunion de divers lots.)

En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée:

1<sup>o</sup> D'une MAISON sise à Paris, rue de Montaigne, n<sup>o</sup> 4; d'une superficie de 220 mètres, susceptible d'un produit de 4300 fr., mise à prix, 20,000 fr.

2<sup>o</sup> D'une MAISON même rue, n<sup>o</sup> 4 bis, d'une superficie de 115 mètres, 50 centimètres, susceptible d'un produit de 3000 fr., mise à prix, 12,000 fr.

3<sup>o</sup> D'une MAISON, rue de Ponthieu, n<sup>o</sup> 1, d'une superficie de 189 mètres, susceptible d'un produit de 3500 fr., mise à prix, 15,000 fr.

4<sup>o</sup> D'un TERRAIN à l'angle de la rue de Ponthieu, propre à bâtir, et d'une superficie de 194 mètres, mis à prix, 6,000 fr.

5<sup>o</sup> D'un autre TERRAIN, ayant face sur l'avenue de Matignon, propre à bâtir, et d'une superficie de 358 mètres, mis à prix, 8000 fr.

6<sup>o</sup> D'un autre TERRAIN, propre à bâtir, ayant aussi face sur l'avenue de Matignon, d'une superficie de 257 mètres, mis à prix, 7000 fr.

S'adresser, pour prendre les renseignemens:

1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> PLE, avoué poursuivant, demeurant à Paris rue Ste-Anne, n<sup>o</sup> 34, dépositaire du cahier des charges et des titres de propriété;

2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> GION, avoué, rue des Moulins, n<sup>o</sup> 32, présent à la vente;

3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> PINSON, avoué, rue Notre-Dame-des-Victoires, n<sup>o</sup> 34, présent à la vente;

4<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> LONDON, notaire, rue du faubourg Montmartre, n<sup>o</sup> 10;

5<sup>o</sup> A M. de COURCHANT, rue Saint Marc Feydeau, n<sup>o</sup> 21;

6<sup>o</sup> A M. BRUNTON, architecte, rue Saint-Georges, n<sup>o</sup> 34.

Et pour voir les biens, aux concierges.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE, SUR LA PLACE PUBLIQUE DU CHÂTELET DE PARIS, Le mercredi 27 avril 1831, midi,

Consistant en table en acajou, pendule, vases, glaces, divers meubles, et autres objets, au comptant.

Consistant en tables, commode, secrétaire, comptoir, série de mesures en étain, et autres objets, au comptant.

Consistant en commode, table, pendule, chaises, vases en bronze, fauteuils, et autres objets, au comptant.

Consistant en commode, chaises, comptoir, poterie, oreillers, couvertures, et autres objets, au comptant.

Au Châtelet, le mercredi 4 mai. Consistant en meubles, ustensiles de ménage couverts en argent, et autres objets, au comptant.

Rue Choiseul, n. 12, le vendredi 29 avril, midi, consistant en différens meubles, et autres objets, au comptant.

Commune de Neuilly, le dimanche 1<sup>er</sup> mai, midi, consistant en meubles, et autres objets, au comptant.

Commune de Saint-Denis, le 29 avril midi, consistant en un cabriolet à six places, cheval et harnais, au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

On désire acheter un GREFFE de première instance dans un rayon de 60 lieues de Paris. S'adresser franco, à M. Maugar, rue d'Anjou-Saint-Honoré, n<sup>o</sup> 12.

AVIS.

A céder de suite, TITRE d'huissier dans un chef-lieu de département. S'adresser à M. Boquillon-Parquier, libraire à Beauvais. (Oise.)

A louer de suite très joli APPARTEMENT complet, avec cour et jardin, rue de Madame, n<sup>o</sup> 4, ayant vue sur le Luxembourg.

PÂTE PECTORALE DE REGNAULD AINÉ, Rue Caumartin, n<sup>o</sup> 45, à Paris.

La pâte de REGNAULD aîné, pour laquelle le Roi a accordé un brevet d'invention, produit les plus merveilleux effets dans les maladies de poitrine. Elle diminue et fait cesser les quintes de toux, facilite l'expectoration, et est préférée aux tisannes pectorales qui fatiguent toujours l'estomac. Comme tablettes de tisanne pectorale, la Pâte de Regnauld aîné est d'une grande utilité dans les voyages de long cours. Des dépôts sont établis dans toutes les villes de France et de l'étranger.

BOURSE DE PARIS, DU 25 AVRIL. AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Item and Price. Includes entries for 5 p. 0/0, 87 f 30, 25 10 87 f 86 f 90 75 40 45 50 30 40 25 85 f 75 86 f 85 f 95 80 75 70, Emprunt 1831, 86 f 50, 4 0/0 72 f, 3 0/0 59 f 58 f 80 90 60 50 40 35 25 58 f 57 90 95 75 80 65, Actions de la banque, 1500 f, Rentes de Naples, 64 f 50 30 20 25 64 f 64 f 15 64 f, Rentes d'Esp. cortés, 12 1/2 2 1/2 1/2, — Emp. roy. 66 1/2 1/2 1/2 1/2 1/2 66 —, Rente perp 47 1/4 1/4 1/4 47 1/4 47 1/4 47 1/4.

Table with 4 columns: A TERME, 1<sup>er</sup> cours, pl. haut, pl. bas, dernier. Includes entries for 5 0/0 fin courant, 86 50 86 50 85 50 85 50, Emp. 1831, 87 30 87 30 85 70 85 70, 3 0/0 —, 59 25 59 25 57 55 57 55, Rentes de Nap., 64 30 64 35 63 75 64 10, Rentes perp., 47 1/2 47 1/2 47 1/2 47 1/2.

